



CETTE PUISSANTE LOI

L'OBLIGATION D'OBÉIR À LA LOI DU HUQÚQU'LLÁH

Chers amis,

Le Conseil des mandataires est ravi de vous offrir le second numéro de la section spéciale du *Babá'í Canada*, intitulée *Cette puissante loi*. Nous avons choisi comme thème les dispositions testamentaires pour le paiement du huqúqu'lláh. C'est le Conseil du huqúqu'lláh au Canada qui rédige et approuve le contenu de cette section. Pour obtenir le nom et l'adresse des membres du Conseil des mandataires du huqúqu'lláh et de ses représentants, veuillez vous référer au numéro de mars-avril 2011 de *Babá'í Canada*.

« Une personne a pleine juridiction sur ses biens. Si elle peut s'acquitter du huqúqu'lláh et est libre de dettes, alors tout ce qu'elle écrit dans son testament et toute déclaration ou disposition qu'il contient seront acceptables. Dieu, en vérité, lui a permis d'agir comme elle le désire, avec ce qu'il lui a accordé. »

(Bahá'u'lláh, *Le Plus Saint Livre, Questions et réponses*, Bruxelles MÉB, 1999, p. 130)

« L'exécution des clauses du testament cause la joie de l'esprit du défunt, dans le royaume d'Abhá. » [traduction]

(Shoghi Effendi, lettre écrite de sa part, citée par la Maison universelle de justice dans une lettre adressée à l'Assemblée spirituelle nationale des bahá'ís des États-Unis et datée du 24 août 1982)

QUESTION :

Quelles dispositions doit-on prendre, dans son testament, en vue du paiement du huqúqu'lláh?

RÉPONSE : La question du libellé juridique d'une clause testamentaire concernant le paiement du huqúqu'lláh après la mort d'un croyant

dépend de tant de facteurs qu'il serait préférable d'avoir recours dans chaque cas aux services d'un avocat dans le pays concerné.

Il est nécessaire que l'avis provienne d'un avocat de l'endroit parce que le libellé juridique et les lois qui gouvernent les successions varient d'un pays à un autre. Cet avis doit aussi être spécifique à chaque situation puisqu'il se peut que les croyants suivent une méthode différente pour calculer leur dette envers le huqúqu'lláh et pour noter les éléments de leurs biens pour lesquels le huqúqu'lláh a déjà été payé. De plus, à moins que le croyant concerné n'ait laissé une comptabilité claire sur ses biens et sur les paiements qu'il a fait au huqúqu'lláh, jusqu'à date, si tel est le cas, personne ne pourra calculer ce qui reste à payer au moment de son décès.

Le paiement du huqúqu'lláh est une responsabilité individuelle. Si un croyant vous adresse une question à ce sujet, vous pourriez lui dire de s'adresser au représentant du mandataire du huqúqu'lláh le plus près, qui pourra le conseiller, dans le contexte de sa situation particulière.

(La Maison universelle de justice, lettre à une assemblée spirituelle nationale, datée du 17 juillet 1989)

Essentiellement, un croyant devrait payer le huqúqu'lláh durant sa vie quand le surplus de ses biens atteint un niveau imposable. La loi offre une certaine latitude, en ce sens qu'elle fait référence aux dépenses annuelles qui devraient être déduites avant de calculer la dette envers le huqúqu'lláh. Idéalement, quand les bahá'ís décèdent il devrait seulement être nécessaire de prendre des dispositions pour le paiement de dettes additionnelles, déterminées quand le bilan de leurs affaires est fait, en date de leur décès.

La Maison de justice espère qu'à mesure que les croyants se familiariseront avec la loi du huqúqu'lláh et commenceront à payer le droit de Dieu, ils apprendront non seulement à le calculer durant leur vie mais arriveront aussi à comprendre les dispositions qui doivent être prises pour payer le solde à leur mort. [traduction]

(La Maison universelle de justice, lettre à un croyant datée du 1^{er} octobre 1989)

Quand ils rédigent leur testament, les croyants qui habitent au Québec devraient consulter un avocat pour s'assurer que leur testament est conforme au code civil du Québec.

De plus, les testateurs et leur avocat sont avisées de songer à préparer une note de la part du testateur, adressé aux mandataires de la succession, contenant une liste détaillée des biens pour lesquels le droit de



CETTE PUISSANTE LOI

Dieu a été payé au cours de sa vie, ou des directives spécifiques pour les mandataires de la succession, leur indiquant où se trouve le registre des paiements faits au droit de Dieu par le testateur.

Le Conseil des mandataires du ḥuqúqu'lláh
au Canada, juin 2011

L'OBLIGATION D'OBÉIR À LA LOI DU ḤUQÚQU'LLÁH

Le passage suivant tiré d'une lettre du Bureau du ḥuqúqu'lláh en Terre sainte, datée du 24 juin 2010 et adressée aux conseils de mandataires du ḥuqúqu'lláh, fournit une autre clarification sur l'application de la loi du ḥuqúqu'lláh lors de la préparation d'un testament.

« L'obligation d'obéir fidèlement à la loi du ḥuqúqu'lláh est une responsabilité individuelle et elle devrait être exercée avec joie durant la vie du croyant. Dans la plupart des cas, il est aussi nécessaire que le croyant prenne des dispositions dans son testament pour que toute dette envers le ḥuqúqu'lláh soit payée au moment de sa mort. La Maison universelle de justice affirme :

« Il se peut que l'application des principes enchâssés dans le paiement du ḥuqúqu'lláh nécessite une législation subsidiaire de la Maison de justice à l'avenir, mais pour le moment il appartient à l'exécuteur ou l'administrateur d'une succession d'appliquer ces principes, dans la mesure du possible, selon son meilleur jugement et en tenant compte des informations dont il dispose. »

(La Maison universelle de justice, lettre écrite à un croyant en son nom, en date du 1^{er} juillet 1996, citée dans la compilation : *Le droit de Dieu - Ḥuqúqu'lláh*, Bruxelles, MÉB, 2010, paragr. 73, p. 40-41.)

La Maison universelle de justice a récemment fourni une clarification à l'effet que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession peut avoir accès aux registres des paiements d'un croyant décédé pour

pouvoir payer toute dette restante envers le ḥuqúqu'lláh.

Nous avons décidé que si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession a besoin d'avoir accès à de tels registres pour pouvoir calculer le montant qui devrait être déduit de la succession et servir à payer le ḥuqúqu'lláh, il n'y a pas d'objection à ce que le registre des paiements du défunt croyant soit montré à la personne en cause, sur une base strictement confidentielle. [traduction]

(La Maison universelle de justice, mémorandum daté du 14 juin 2010 et adressé au Bureau du ḥuqúqu'lláh en Terre sainte)

Toutefois l'avis suivant dit clairement que les membres de la famille du défunt n'ont pas le droit d'obtenir cette information :

Comme vous le savez, les renseignements concernant les contributions d'une personne aux fonds de la Foi et au ḥuqúqu'lláh sont normalement considérés confidentiels et ne seraient pas fournis aux membres de la famille. [traduction]

(La Maison universelle de justice, lettre écrite de sa part à une assemblée spirituelle nationale)

« Sans aucun doute, ce que la très glorieuse Plume a révélé, qu'il s'agisse d'ordonnances ou d'interdictions, confère des bienfaits aux croyants. Par exemple, parmi les commandements, il y a le ḥuqúqu'lláh. Si les gens se donnent le privilège de payer le ḥuqúq, le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - leur accordera certainement des bénédictions. De plus, un tel paiement leur permettra, à eux ainsi qu'à leur descendance, de jouir de leurs biens. Comme tu l'as remarqué, les gens perdent une grande partie de leur richesse, car Dieu fait en sorte que des tiers, ou des héritiers auxquels des tiers seraient encore préférables, mettent la main sur leurs biens. »

(Bahá'u'lláh, cité dans la compilation : *Le droit de Dieu : Ḥuqúqu'lláh*, Bruxelles, MÉB, 2010, p. 11)



Le droit de Dieu

Q: Que doivent faire les héritiers ou les exécuteurs testamentaires si le testament ne mentionne pas le *ḥuqúqu'lláh* et que le défunt a déjà réparti la distribution de ses biens?

R: « La mort n'enlève pas à un croyant l'obligation de payer le *ḥuqúqu'lláh*. Toute partie restant due est donc une dette sur les biens d'un croyant au moment de sa mort. Le coût des funérailles et de l'enterrement, le paiement des dettes du défunt et tout solde dû au *ḥuqúqu'lláh* doivent être payés avant de connaître le montant des biens à partager selon les dispositions de la loi sur l'héritage. Ainsi, qu'une personne ait fait ou non un testament, qu'elle ait prévu ou non des dispositions pour le paiement du *ḥuqúqu'lláh* dans son testament, le *ḥuqúqu'lláh* doit être payé, comme toute dette, avant de partager le reste de la succession.

[...] Il se peut que l'application des principes enchâssés dans le paiement du *ḥuqúqu'lláh* nécessite une législation subsidiaire de la Maison de justice à l'avenir, mais pour le moment il appartient à l'exécuteur ou l'administrateur d'une succession d'appliquer ces principes, dans la mesure du possible, selon

son meilleur jugement et en tenant compte des informations dont il dispose. »

(La Maison universelle de justice, lettre écrite à un croyant en son nom, en date du 1^{er} juillet 1996, citée dans la compilation : *Le droit de Dieu ḥuqúqu'lláh*, Bruxelles, MÉB, 2010, parag. 73, p. 40-41.)

« En ce qui concerne le calcul du *ḥuqúqu'lláh* sur la succession de votre père en l'absence d'un testament, s'il est possible de déterminer que votre père n'a payé le *ḥuqúqu'lláh* sur aucune part de ses biens de son vivant, 19 p. 100 de la succession, après en avoir déduit les dépenses pertinentes et les dettes, si tel est le cas, seront dus au *ḥuqúqu'lláh*.

« Votre noble désir, et celui de votre famille, de vous acquitter de l'obligation de votre défunt père envers le *ḥuqúqu'lláh*, est certainement méritoire et louable. Il sera la cause du progrès de votre cher père dans le royaume d'Abhá et la source des confirmations et bénédictions de Bahá'u'lláh qui se déverseront sur les chers membres de sa famille. » [traduction]

(Le Bureau du *ḥuqúqu'lláh*, lettre à un croyant, en date du 23 décembre 1999.)

« [...] dans le cas de la succession d'un défunt bahá'í dont la dette envers le *ḥuqúqu'lláh* ne peut pas être évaluée, comme vous le savez, il n'y a en principe pas d'objection à ce que les héritiers conviennent de payer le *ḥuqúqu'lláh*, au nom du défunt, à partir de la succession, s'ils le désirent. Mais cela ne constitue en rien une obligation pour eux, et le paiement du *ḥuqúqu'lláh* ne devrait pas être accepté de la part d'héritiers qui ne sont pas bahá'ís. Cela est différent du cas d'une succession pour laquelle le défunt a laissé des documents qui permettent de calculer sa dette envers le *ḥuqúqu'lláh*. Dans un tel cas, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession devrait faire tout ce qu'il peut pour s'assurer que le droit de Dieu est payé. Les dispositions de la loi civile pourraient rendre nécessaire que l'exécuteur ou l'administrateur obtienne la permission des héritiers pour faire le paiement, et à ce propos, les héritiers qui ne sont pas bahá'ís devraient être inclus, parce que le paiement constituerait le remboursement d'une dette reconnue et clairement calculée du défunt, et non un don volontaire relatif à ce qui est compris comme étant un devoir spirituel. »

(Le Bureau du *ḥuqúqu'lláh*, lettre à un croyant en date du 9 juillet 2000.)



Star design on the Terraces of the Shrine of the Báb.

Photo: Bahá'í International Community